LES DOUTES ÉCLAIRCIS,

OU

RÉPONSE A M. ***,

Adminiſtrateur du Département de ***,

Sur pluſieurs queſtions importantes.

LES queſtions que vous me propoſez ſont bien délicates. Vous me conſultez cependant de trop bonne foi, pour ne pas vous dire ouvertement ce que je penſe. Je réponds par ordre à toutes vos demendes, mais je compte ſur votre diſcrétion.

1°. *Pouvez-vous acheter des biens eccléſiaſtiques ?*

Il eſt certain que vous ne le pouvez pas avec ſûreté, ni pour votre conſcience, ni pour votre bourſe.

C'eſt un principe du catéchiſme même, qu'on péche en achetant un bien qu'on ſait avoir été volé, & qu'on eſt obligé de reſtituer à ſon maître légitime. N'eſt-il pas auſſi clair que le jour que les biens eccléſiaſtiques appartiennent à l'égliſe ? Les titres les plus ſacrés, des ſiècles de jouiſſances, des droits reconnus par les ordonnances de nos rois, par les arrêts de tous les tribunaux, par les États-Généraux même, tout le démontre. S'ils lui appartenoient il y a deux ans, ils lui appartiennent donc encore aujourd'hui; car le clergé ne les a ni donnés ni vendus.... *Mais la nation les a pris*, me dites-vous.... Voler c'eſt prendre ce qui appartient à un autre, à moins qu'on n'ait droit de le faire. Pour prouver que ces biens ne ſont pas volés, il faudroit donc prouver que la nation a droit de prendre tous les biens *d'un corps*,

ou d'un particulier, & c'eſt ce qu'on ne me prouvera jamais. Nos rois avoient bien la puiſſance ſouveraine, & jamais perſonne ne s'eſt imaginé qu'ils euſſent ce droit.

Au reſte, il eſt certain du moins que la ſeule puiſſance ſouveraine, c'eſt-à-dire, dans les nouveaux principes, la ſeule volonté générale de la nation, a le pouvoir de dépouiller ainſi tout un corps : il faudroit donc me prouver que la volonté générale de la nation a été de ravir d'un ſeul coup tous les biens conſacrés à Dieu, & déſtinés à l'entretien de ſes miniſtres, aux frais du culte, au ſoulagement des pauvres, &c., & je défie encore qui que ce ſoit de me donner des preuves légales & convaincantes de cette volonté générale. Aucun cahier ne l'a témoigné ; tous au contraire demandent qu'on conſacre de plus en plus ce principe fondamental du royaume, que les propriétés ſont inviolables.

Et remarquez bien que la propriété du clergé étant certaine, il faut que la juſtice de ſon dépouillement ſoit également évidente. Dans le doute, ſi la nation a le droit, ou a manifeſté ſuffiſamment la volonté de prendre ces biens, il ne vous eſt pas permis d'acheter. Car il n'eſt pas permis de faire ce qu'on doute être un injuſtice atroce ; & dans le doute, le bien eſt au poſſeſſeur ancien & légitime ſuivant le droit. *Melior eſt conditio poſſidentis, l'état du poſſeſſeur eſt toujours le plus sûr.*

L'aſſemblée nctionale a décidé, ajoutez-vous ; *l'aſſemblée notionale & la nation, c'eſt bien la même choſe.*

Vous êtes-bien bon-homme encore ! je ne voudrois vous voir qu'une demi heure à l'aſſemblée nationale, pour vous faire toucher au doigt qu'elle n'eſt pas la même choſe que la nation ; vous ne ſeriez plus tenté d'y reconnoître la majeſté d'une nation qui pouvoit prétendre, avant la révolution, au titre de premier peuple de l'univers.

Les députés ſont les repréſentans de la nation ; & tant



qu'ils diſent, qu'ils décrètent ce que la nation les a chargés de dire & de décréter, l'*aſſemblée & la nation c'eſt bien la même choſe*. Mais s'ils font & décrètent ce que la nation n'a point dit, ou le contraire de ce qu'elle leur a ordonné de dire, ils ne ſont plus *la même choſe que la nation*. Tant qu'ils ſuivent ce qui leur a été preſcrit, ils ſont les repréſentans de la nation, & ont l'autorité de la nation : mais quand ils diſent le contraire, ils ne ſont plus ſes repréſentans, n'ont plus d'autorité, & ce qu'ils décrètent eſt nul.

D'après cela, leurs décrets ſur les biens eccléſiaſtiques ſont radicalement nuls. 1re. *nullité* : la nation ne leur a donné pour cela aucun pouvoir. 2e. *nullité* : défaut de liberté. Les provinces, en envoyant leurs députés, ont entendu qu'ils ne fuſſent dominés par perſonne, & qu'ils euſſent toute la liberté néceſſaire pour propoſer ce qu'ils croiroient le plus utile au bien commun & à celui de leurs mandataires. Mais une ſeule ſéance à l'aſſemblée vous feroit voir avec quel deſpotiſme on tyranniſe ceux qui ne penſent pas comme la faction dominante : vous verriez avec quelle dureté on les traite, tandis qu'on paſſe tout aux autres. Dans d'autres ſéances, vous auriez vu pluſieurs milliers de gueux, payés pour venir faire un bruit affreux autour de la ſalle, & intimider ceux qui vouloient prendre la défenſe de l'autorité royale, & du véritable bien de l'état. Ce ſeroit bien pis, ſi vous ſaviez toutes les intrigues & les menaces faites en ſecret à un grand nombre des membres. Vous verriez alors pourquoi la minorité eſt toujours de l'avis de certains députés ; & un grand nombre vous diroit, comme pluſieurs vous l'ont dit : nous ſavons que toutes ces opérations ſont la perte de la France ; mais notre vie eſt en danger, ſi nous prenons un autre parti.....

3e. *nullité*. Le roi eſt priſonnier, on ne peut ſe le diſſimuler : la ſanction du Roi, tant qu'il eſt priſonnier, eſt nulle, eſt comme ſi elle n'exiſtoit pas. Mais les dé-

crets eux-mêmes, ſans la ſanction du Roi, n'ont aucune force. Il eſt donc clair que les décrets pour la vente des biens du clergé ſont nuls.

Je n'ajouterai plus qu'un mot. Les papiers publics vous ont appris qu'on a diſcuté pendant pluſieurs jours, ſi la nation avoit la propriété des biens eccléſiaſtiques : à l'inſtant d'aller aux voix, les adulateurs du peuple, certains que le plus grand nombre des députés alloit reconnoître les droits de l'égliſe, ſe ſont hâtés de changer la queſtion, malgré les réclamations les plus vives, & ont fait décréter ſeulement que ces biens ſont à la *diſpoſition* de la nation : encore vous ſavez par quelle injuſtice groſſière ils ont ſurpris bien des ſuffrages. Mais enfin ils ont reconnu par-là que la nation n'a pas la propriété des biens eccléſiaſtiques. Quand même elle en auroit la *diſpoſition*, un tuteur à celle des biens de ſon pupille, un mari celle des biens de ſa femme : en ont-ils pour cela la propriété ? peuvent-ils les vendre comme un bien qui leur eſt propre ? cette vente ne ſeroit-elle pas nulle ? le ſeul droit qu'elle acquiert par ce décret, c'eſt de veiller ſur leur adminiſtration.

Reprenons. Aucune autorité ſuffiſamment certaine, n'a dépouillé le clergé de ſes biens : il en eſt donc encore propriétaire. S'en emparer & les vendre, eſt donc prendre ce qui lui appartient ; eſt donc un vol véritable : on ne peut donc en conſcience les acheter.

Pour vendre validement à quelqu'un un domaine, il faut pouvoir lui en donner la propriété. Pour pouvoir lui céder cette propriété, il faut l'avoir ſoi-même ; mais la nation, de l'aveu de l'aſſemblée même, n'a pas cette propriété ; toutes les ventes qu'on en fera ſeront donc nulles. Mais ſuivez les conſéquences. Si les acquéreurs ne peuvent avoir la propriété, ces biens ne leur appartiendront pas, ils auront un autre maître ; tant qu'ils les conſerveront, ils ſeront donc détenteurs du bien d'autrui. Mais c'eſt un principe inconteſtable, que même à l'ar-

ticle de la mort, on ne peut abſoudre un détenteur injuſte du bien d'autrui, à moins qu'il ne conſente à reſtituer : quelle poſition cruelle pour ces acquéreurs ! car ce n'eſt pas une abſolution extorquée contre les règles qui remettra leurs péchés aux yeux de Dieu. Pour acquérir ces biens, il faut donc renoncer pour toujours aux ſacremens & preſqu'à toute eſpérance pour le ciel. Car il eſt bien rare qu'une perſonne aſſez peu religieuſe pour acquérir contre les remords de ſa conſcience, le devienne aſſez par la ſuite, pour reſtituer au détriment de ſa fortune, & le bien mal acquis, & les fruits qu'elle en aura perçus.

Ce n'eſt pas ici la déciſion d'un particulier ; c'eſt celle de l'égliſe même, toujours infaillible, toujours conduite par l'Eſprit-Saint. Elle ne compte plus au nombre des fidèles ceux qui s'emparent des biens conſacrés à Dieu. Dans ſon dernier concile général (1), elle ſoumet à l'*anathême* tous ceux qui s'empareront des biens eccléſiaſtiques de quelque nature qu'ils ſoient, ou empêcheront d'en jouir ceux à qui ils appartiennent de droit, *juſqu'à ce qu'ils aient reſtitué en entier*, *les biens*, *les fruits*, *les revenus*. . . . . . Elle renferme dans cet anathême les *rois* même & les *empereurs*.

Faites attention ; c'eſt l'égliſe qui parle : ce n'eſt pas ici un point de diſcipline, il eſt queſtion de la juſtice. C'eſt un point de morale ſur lequel par conſéquent elle ne peut ni ſe tromper, ni varier. Elle *anathêmatiſe* les invaſeurs, fuſſent-ils *rois ou empereurs* : donc quelque ſouveraine que ſoit ſa puiſſance, elle ne juſtifie pas l'invaſion, c'eſt toujours un crime. *Juſqu'à ce qu'ils aient entièrement reſtitué*. . . . . *Reſtituer*, c'eſt rendre un bien à celui à qui il appartient. L'égliſe infaillible déclare donc que malgré toutes les invaſions, tous les

(1) Concile de Trente, ſeſſion vingt-duxieme, chap. 11.

détours, tous les décrets de la puiſſance temporelle, les eccléſiaſtiques reſtent toujours vrais propriétaires. Et prenez garde encore un coup, c'eſt l'égliſe qui parle ou plutôt c'eſt J. C. même qui a dit à ſes paſteurs, *je ſerai avec vous juſqu'à la conſommation des ſiècles. . . . Celui qui vous écoute, m'écoute; celui qui vous mépriſe me mépriſe; & celui qui me mépriſe, mépriſe celui qui m'a envoyé. . . . . . Celui qui n'écoute pas l'égliſe, regardez-le comme un payen & un publicain.*

Il faut ici de deux choſes l'une : ou dire que l'égliſe ſe trompe, ce qui eſt une héréſie & un blaſphême, ou que la nation ne peut vendre ni donner aux acquéreurs la propriété des biens eccléſiaſtiques, & qu'on ne peut les acheter qu'en renonçant aux prérogatives & aux droits d'enfans de Dieu & de l'Egliſe.

Interdire les prières & les œuvres pieuſes commandées par les fondateurs, eſt une impiété : s'emparer enſuite des biens qu'ils avoient affectés à une fin ſi louable & les vendre, au lieu de les remettre à leurs héritiers, eſt une indignité : dépouiller les titulaires qui avoient un droit acquis ſur les biens affectés à leurs bénéfices, qui ſouvent y avoient fait des dépenſes en bâtimens, &c. qui avoit pris des engagemens : ruiner par-là des ouvriers, des fourniſſeurs, qui comptans ſur une poſſeſſion bien légale, ont fait des avances conſidérables; priver les pauvres des droits qu'ils ont ſur ces biens, &c. ſont autant d'injuſtices criantes : arracher à Dieu les biens qui lui ſont conſacrés, qui ſont réſervés pour ſou culte, eſt un ſacrilège. Tremper dans toutes ces noirceurs, s'en rendre le complice, l'exécuteur; n'eſt ce pas un crime abominable, capable d'attirer la malédiction de Dieu ſur une famille? C'eſt cependant celui dont ſe rendront coupables les acquéreurs des biens eccléſiaſtiques; ſans eux rien de tout celà ne peut s'exécuter : la vente ſeule ſouſtrait ces

biens à leur destination : ce n'est qu'en achetant que s'exécutent & se consomment toutes ces injustices.

Je finis cet article par une réflexion bien simple. A quoi nos réformateurs veulent-ils en venir par toutes ces destructions? Depuis long-tems il étoit facile de le deviner, en ne voyant pour chef du parti dominant que des hérétiques ou autres ennemis de la religion : aujourd'hui ce n'est plus un problême pour quiconque veut ouvrir les yeux. Anéantir le clergé, lui ôter tout espoir de se relever, en inspirer la haine & le mépris au peuple, afin que, séparé de ses guides & de ses pasteurs, il ne tienne plus à la religion; diminuer, détruire même, s'il se peut, la majesté imposante du culte catholique, si propre à faire impression sur les cœurs, peut-être à l'exemple de l'Angleterre, dont la révolution, en beaucoup de points, a servi de modèle; proscrire enfin le catholicisme; tels sont leurs projets: & déja ils se flattent d'un succès infaillible. . . . . en substituant aux revenus certains des pasteurs, des pensions qu'ils peuvent retrancher à leur gré; ils espèrent dominer les évêques & les prêtres, leur faire souscrire aveuglément des décrets, des sermens opposés à la foi & à l'unité de l'église : & de peur de laisser quelque doute sur leurs dispositions, ne commencent-ils pas déja à faire persécuter les ministres & les prélats les plus respectables, à qui leur conscience ne permet pas de jurer une constitution hérétique & schismatique? N'ont-ils pas déja décrété qu'ils seroient privés de leurs pensions, reste modique des biens ecclésiastiques qu'ils arrachent si impitoyablement aux catholiques, même en Alsace; tandis que, *par un décret*, ils les laissent tout entiers entre les mains des ministres protestans? . . . . En achetant les biens du clergé, vous réaliseriez tous ces projets destructeurs, vous aideriez à détruire la religion, à renverser l'église, & vous vous croiriez encore chrétien! Non:

l'églife rejettera toujours avec horreur des enfans fi ingrats & fi perfides, ils n'auront plus de part à fes facremens; il n'en auront pas aux récompenfes qu'elle n'affure qu'aux fidèles obfervateurs de fes lois.....

J'aurai bien de détails à ajouter; mais en voilà plus qu'il n'en faut, fans doute, pour vous faire voir que ces acquifitions ne peuvent fe faire *en fûreté de confcience.*

Du côté de la fortune, quel avantage peuvent-elles vous préfenter? quelle fûreté pouvez-vous trouver? Plus le prix en fera modique, moins elles auront de ftabilité. Les acquéreurs des biens vendus par le clergé, fous Charles IX & Henri III, ont été recherchés, après plus de foixante ans de propriété, fous prétexte qu'ils avoient acheté à bon compte : ils ont été obligés de payer un huitième de fupplément en 1641, un autre huitième en 1646, & ne furent déclarés propriétaires incommutables qu'en 1702, en payant de nouveau un fixième de ces biens. Que d'inquiétudes pendant près d'un fiècle & demi? & cependant le clergé avoit confenti. Aujourd'hui toutes ces ventes font nulles : ne feront-elles jamais caffées? Que d'inquiétudes pour la fuite? Eft-il donc impoffible que la monarchie, feul gouvernement propre à procurer le bonheur des français, reparoiffe dégagé des abus qu'on lui a reprochés, & reprenne un jour le deffus? Que n'auriez-vous pas alors à craindre pour vos acquifitions? Qui vous rembourferoit, & le prix, & vos dépenfes? En Angleterre, après plufieurs règnes, on a rendu au clergé anglican les biens enlevés aux catholiques, & vendu fans indemnifer ceux qui les avoient acquis.

Un homme fage pourroit-il s'expofer à ces rifques pour des acquifitions injuftes, qui feroient fi funeftes à fon falut, tandis qu'il peut tous les jours trouver mille autres occafions à l'abri de toute inquiétude?

Je réponds à la hâte aux autres articles.

2°. Vous vous êtes rendu très-coupable, en déterminant votre municipalité, & engageant, par adresse, des particuliers à faire des soumissions pour les biens ecclésiastiques. C'est à votre sollicitation qu'ils acquéreront; vous serez donc cause efficace du tort que souffriront les deux bénéficiers. Mais vous savez le principe : Celui qui est la cause d'un tort, est obligé de le réparer. Vous serez donc obligé, du moins au défaut des acquéreurs, d'indemniser les titulaires. Il ne vous reste qu'un parti à prendre. Voyez les personnes que vous avez sollicité; dites-leur que d'après de nouvelles réflexions, vous ne trouvez plus de sûreté dans ces acquisitions; détruisez les motifs que vous leur avez présenté; engagez-les de votre mieux à retirer leurs offres. Si elles persévèreut après cela; ayant détruit l'impulsion que vous aviez donné, elles n'agiront plus que d'après leurs propres dispositions, & vous n'en serez plus responsable.....

J'ai voté pour plusieurs opérations, malgré ma répugnance intérieure, mais je n'osois ouvrir un avis contraire. Et pourquoi avez-vous accepté cette place, ne vous sentant pas assez de courage pour résister à l'iniquité? Vous sentiez l'injustice, & vous l'avez appuyé de votre suffrage. Votre pusillanimité ne vous justifie pas devant Dieu, & ne vous dispense pas de réparer les dommages que les corps ou les particuliers en souffriront. Que d'ames dont la révolution sera la perte sous ce seul rapport! Combien de députés sentoient au fond de leur cœur l'injustice des décrets, & les ont néanmoins appuyés. Ils sont d'autant moins excusables, qu'en s'unissant à ceux qu'ils voyoient fermes dans les bons principes, ils leur auroient assuré la majorité des suffrages, & auroient arrêté tout le mal. En se joignant au parti opposé, en votant avec lui, ils sont devenus causes, & par conséquent responsables de toutes les injustices qui en sont & en seront les suites directes

Que de restitutions à faire ! que de maux à réparer !

3°. Vous voulez un compliment sur vos sentimens pacifiques envers le clergé de votre ville. *Il en coûte trop à mon cœur pour leur faire tant de peine ; je différerai tant que je pourrai.* Jusques-là je vous le fais de bon cœur. ---- *Mais enfin il le falloit* ! --- Quoi ! vous iriez chasser un chapitre de son église ! vous iriez empêcher les ministres de chanter les louanges de Dieu dans son temple ! vous deviendriez le persécuteur d'un saint Prélat, des prêtres les plus respectables ! Quoi ! vous ! pourrois-je le croire ?

Ils refusent, dites-vous, *d'obéir aux décrets* ; les saints martyrs refusoient aussi d'obéir aux décrets des empereurs, qui ordonnoient d'offrir de l'encens aux idoles, de jurer par le génie de César.... Est-ce leur faute, si les décrets sont contraires aux maximes de la religion, à la doctrine de l'église ? Les protestans croiroient-ils leur secte tolérée en France, si on les obligeoit de jurer obéissance à l'église, & de maintenir de tout leur pouvoir ses décisions, sous peine d'être privés de leurs biens, & déclarés criminels ? Vous voudriez nous faire accroire que la religion catholique est encore tolérée en France ! Non, non ; & il est temps que tous les Français en soient instruits. On ne permet plus le libre exercice de la religion catholique, puisqu'il n'est plus permis à ses chefs d'en enseigner les maximes, & de déclarer ce qu'elle réprouve, & cela dans le tems qu'on permet un catéchisme national, rempli d'impiétés & de blasphêmes contre Jesus-Christ même ! N'est-ce donc qu'en faveur de l'impiété & de l'hérésie, qu'on a décrété, *que nul ne pourroit être inquiété pour ses opinions religieuses.*

Je serois forcé d'exécuter. Quoi ! vous sentez l'injustice d'un décret, & vous voulez l'exécuter ! Un magistrat chrétien ne sait se prêter ni à l'impiété, ni à l'injustice ; & s'il faut qu'elle s'exécute, ce sont d'autres

mains que les ſiennes qui ſervent d'inſtrument. Des apoſtats en feront les dignes miniſtres.

4°. *Sous l'habit national*, ajoutez-vous, *je ſuis ſurpris d'éprouver de fréquens retours vers un bon roi, dont les deſirs ont toujours été de procurer le bonheur des Français.....*

L'eſprit eſt ſouvent la dupe du cœur, a dit un de nos bons écrivains. En bien des gens, un cœur dépravé eſt pour l'eſprit une ſource d'erreurs. Pour vous, votre bon cœur vous ramene à la vérité; car c'eſt vraiment au roi que vous devez l'obéiſſance & la fidélité. Avant l'aſſemblée nationale, il étoit notre ſouverain, & il l'eſt encore. Bien loin de le dépouiller de ce titre, toute la nation le lui a confirmé, en reconnoiſſant dans tous les cahiers, que le gouvernement de la France eſt une monarchie héréditaire de mâle en mâle. L'aſſemblée elle-même a fait de cette vérité un des premiers & des principaux articles de la conſtitution. Le roi eſt donc encore notre monarque; tous les Français ſont donc encore obligés de lui être ſoumis; & prendre les armes pour renverſer ſon autorité, eſt un crime de rébellion contre l'autorité légitime.

Cependant, ſuivant les décrets, il n'a plus le pouvoir de concourir, ni même de s'oppoſer efficacement aux lois; il n'a plus celui de faire la paix ou la guerre; il n'a plus d'autorité ſur l'armée; il n'en a plus ſur la marine; il n'en a plus ſur la magiſtrature; il n'en a plus ſur les finances; il n'en a plus ſur la police du royaume; on l'a dépouillé même des biens de patrimoine que ſes ancêtres poſſédoient avant que de parvenir au trône, & qu'ils lui avoient laiſſés par héritage; il eſt clair qu'il n'eſt plus rien dans le gouvernement, qu'il n'a plus aucune autorité; il n'eſt donc plus roi, d'après les décrets de la nation......; je ne lui dois donc plus rien.......

Confondrez-vous toujours *la nation* compoſée *de toute la France* avec la *nation* que forme le *côté gauche de*

l'assemblée ? Leurs vues, leurs procédés, leurs intérêts sont bien différens.

En admettant même le principe des protestans, renouvellés par les incrédules de nos jours, que le peuple peut prendre les armes contre son souverain & le déposer ; principe qui, pendant plus de cent ans, a inondé le royaume de sang, a mis la France à deux doigts de sa perte, & nous menace encore aujourd'hui d'aussi funestes effets ; principe opposé à la doctrine de *Jesus-Christ* & de l'église, aussi bien qu'au véritable intérêt de la France : au moins la volonté générale de la nation pourroit seule enlever au roi sa couronne. Toute volonté particulière qui ose s'élever contre l'autorité établie par la volonté générale, ne peut former que des conspirateurs & des rebelles ; leurs succès ne formeroient jamais une déposition légitime. La *volonté générale de la nation Française* établit clairement que Louis XVI est notre monarque ; la *volonté particulière de la nation du côté gauche* de l'assemblée, en lui ôtant tout ce qui constitue un roi, refuse de reconnoître en lui l'autorité d'un monarque. Cete *nation du côté gauche* est donc rebelle à l'autorité légitime, & le nombre de ses partisans ne sauroit la justifier de ce crime.

Je vous l'ai déjà dit, ces décrets ont été portés sans pouvoirs, & contre la volonté clairement manifestée des provinces : première nullité. Pas de liberté pour les députés : deuxieme nullité. C'est sur-tout quand on vouloit arracher quelque fleuron de la couronne royale, que les intrigues, les menaces, le tumulte aux portes de la salle, &c., étoient portés à leur comble. Enfin, le défaut de sanction ou d'acceptation libre, le roi étant toujours prisonnier : troisieme nullité.

Dira-t on que le serment civique & la confédération ont couverts les nullités de ces décrets, ainsi que de ceux qui concernent le clergé ? Sur des points aussi importans, sur-tout la nation ayant énoncé un vœu

contraire, un consentement présumé, sans preuves claires, ne suffit pas ; il faut une loi pour détruire la forme du gouvernement, & la possession légale du clergé. Une loi, dans les nouveaux principes, ne peut procéder que d'un acte formel & positif de la volonté générale : c'est donc un consentement formel qu'il faut. Qu'on nous montre qu'en prêtant le serment, la volonté générale de la nation a été d'approuver expressément les coups terribles portés à la religion catholique, & le renversement du trône ? Encore une fois, ce sont des preuves certaines qu'il faut, pour détruire les droits du monarque & la propriété du clergé, établis sur des preuves incontestables ; & on n'en donnera pas.

A la fameuse confédération du 14 juillet, à laquelle assistèrent les députés de tous les départemens, aussitôt que le roi parut, on entendit partir, de tous les côtés, des cris de *vive le roi*, mille fois répétés. Ces cris de joie du peuple Français, à la vue de son souverain, sont-ce les cris d'une nation qui vient jurer de le détrôner ?

On n'a pas osé, & on n'osera pas encore, décréter en termes formels que Louis XVI n'est plus roi. Il ne l'est plus cependant, d'après les décrets, à moins que par dérision on ne veuille conserver ce nom à un prince sans royaume, sans sujets, sans autorité. Pourquoi n'ose-t-on pas déclarer qu'on l'a détrôné, si ce n'est parce qu'on craint de réveiller les Français ? On sait donc qu'ils ne veulent pas ôter la couronne à leur souverain. Où est donc la volonté générale de la nation ?....

5°. Parmi le grand nombre de citoyens qui se sont armés, il en est bien qui ont eu pour but de soutenir la nouvelle constitution ; d'après mes réflexions, vous pouvez le juger. Il en est un grand nombre qui n'ont pris les armes que pour maintenir le bon ordre & veiller à la sûreté de leurs concitoyens ; je suis bien éloigné de les blâmer ; mais qu'ils conservent & ne

craignent pas de manifester leur attachement pour leur roi.... Pour vous, ayez toujours devant les yeux qu'on est hors de la voie du salut quand on porte les armes pour détruire l'autorité de son souverain légitime.

Si, ce qu'à Dieu ne plaise, il survenoit quelque crise, prenez garde de vous exposer contre les intérêts du roi & de la monarchie. Périr en combattant contre les ennemis de l'état, ou pour maintenir le bon ordre, c'est périr en faisant son devoir; mais périr les armes à la main contre son roi, est un malheur qui ne laisse pas d'espérance pour le salut.